LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 18 DEC. 2015

Administration communale de
Bous
20, route de Luxembourg
L-5408 Bous

N/Réf: 82016/PS
Dossier suivi par Pit Steinmetz
Tél : 2478 6857
Email : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : Plan d'aménagement général de la commune de Bous - Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 6.3)

Monsieur le Bourgmestre,

Par votre courrier du 1 août 2014 vous m'avez saisi pour avis de l'évaluation environnementale stratégique (EES), ceci conformément aux dispositions de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement en relation avec le nouveau plan d'aménagement général (PAG) de votre commune. Le dossier en question a été élaboré par le bureau d'études Zeyen + Baumann et comprend une évaluation sommaire des incidences notables (« Umwelterheblichkeitsprüfung - UEP ») que le projet de PAG pourrait avoir sur l'environnement et la première phase d'une évaluation des incidences sur une zone protégée communautaire (« screening »). L'UEP a été complétée en date du 11 août 2015 par des surfaces supplémentaires et par une version actualisée du « screening ».

En guise d'introduction, il me tient à cœur de rappeler l'importance de l'EES pour l'élaboration du nouveau PAG. En effet, l'instrument de l'EES constitue un outil d'aide à la décision précieux pour les autorités communales et la population, mais également pour les autorités nationales ayant des compétences en matière d'aménagement communal. Lors des différentes étapes du processus de l'EES, avec au centre l'élaboration d'un rapport environnemental, l'impact potentiel du PAG sur l'environnement est évalué de manière transparente et des mesures concrètes sont élaborées pour guider la finalisation du projet de PAG.

Etant donné que le PAG constitue l'instrument principal de l'aménagement du territoire communal et que ses dispositions auront un impact à moyen et long terme sur l'organisation du territoire communal, il est important que la nouvelle génération de PAG intègre au mieux les exigences environnementales à un stade suffisamment précoce.

Avec l'EES, dont le cadre juridique et la méthodologie reposent sur la transposition en droit national de la directive européenne 2001/42/CE, les autorités communales disposent dorénavant d'un instrument d'évaluation et de consultation approprié dont l'application correcte promouvra non seulement la qualité environnementale du futur PAG, mais surtout sa mise en œuvre plus fluide, dans la mesure que d'éventuels problèmes environnementaux, voire juridiques, ont pu être résolus déjà lors de la phase d'élaboration.

Pour aboutir au résultat escompté, le processus de l'EES comprend plusieurs étapes qu'il importe de respecter lors de l'élaboration du PAG et qui sont brièvement résumées ci-dessous :

- analyse sommaire des incidences environnementales (phase 1 du rapport environnemental) / premier avis des autorités compétentes en matière d'environnement sur le degré de détail et l'ampleur du rapport précité (article 6 de la loi précitée) ;
- analyse détaillée, recommandations et finalisation du rapport environnemental (phase 2) (article 5) ;
- enquête publique / avis des autorités compétentes en matière d'environnement (deuxième avis) (article 7) ;
- information du public après l'adoption définitive du PAG par les autorités nationales (article 10).

Je vous fais parvenir par la suite le premier avis du Département de l'Environnement qui comprend des remarques à caractère général ainsi que des remarques plus spécifiques sur les sujets à approfondir et les zones analysées. Conformément à l'article 6.3 de la prédite loi modifiée de 2008, l'avis porte sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport environnemental devra contenir, et ceci bien évidemment sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes.

Etant conscient que l'élaboration du PAG et de l'EES est une tâche complexe et avec le souci d'une bonne coordination entre l'Etat et les communes, je vous invite à prendre contact avec mes collaborateurs pour recevoir, en cas de besoin, tout renseignement ou explication complémentaire, notamment lorsque certains propos plus amplement développés ci-après vous apparaîtront « techniques ».

1. Remarques générales concernant l'approche et le document soumis pour avis

L'UEP comprend outre les matrices d'évaluation des différentes surfaces destinées à être urbanisées, une présentation de l'outil de l'évaluation stratégique environnementale et des instruments de planification nationaux ainsi qu'une appréciation sommaire de l'état initial de l'environnement, une évaluation du projet de PAG au regard de neuf objectifs environnementaux et des tableaux récapitulatifs des surfaces analysées. La multitude de plans annexés à l'UEP (plans de situation, cadastre des biotopes, ébauche du PAG, etc.) facilite la compréhension du dossier et s'inscrit dans une approche transparente. En somme, le bureau d'études Zeyen + Baumann a fourni avec l'UEP une base solide pour la finalisation du rapport environnemental en phase 2.

Cependant, pour améliorer la lecture et la transparence du rapport environnemental à finaliser en phase 2 et de garantir ainsi la sécurité juridique du processus d'évaluation, certaines remarques d'ordre général s'imposent :

- Pour ce qui en est des zones non retenues pour une analyse détaillée, il importe de vérifier en phase 2 si les mesures d'atténuation décrites dans les matrices, respectivement dans les tableaux de synthèse de l'UEP ont été reprises dans le

projet de PAG, étant donné que certaines de ces mesures ont été recommandées pour éviter des incidences significatives.

- Il a pu être remarqué que l'UEP ne comporte aucune indication relative à la superficie des différentes surfaces analysées. Pourtant, cette information est importante pour l'appréciation des impacts probables, notamment en relation avec la consommation du sol. Ce manque est à redresser en phase 2 (voir également les remarques au chapitre 2.3 du présent avis).

- En raison de certains déficits relatifs à la présentation et la méthodologie du « screening », il est nécessaire de retravailler ce document. Ce sujet sera plus amplement développé dans le chapitre 2.2 du présent avis.

- Pour la suite du processus d'évaluation, il est évident que le bureau d'études finalisant le rapport environnemental intégrera les conclusions des différents documents soumis en phase 1 dans un seul rapport environnemental, tout en assurant la cohérence nécessaire afin de disposer d'une documentation transparente de l'EES.

Afin d'améliorer la lecture des dossiers UEP à l'avenir, il importe de considérer les recommandations suivantes :

- La dénomination des surfaces analysées devrait comprendre une indication sur la localité où la surface se trouve (p. ex. B7 pour la surface 7 à Bous). De cette façon, le lecteur est mieux en mesure de localiser les surfaces.

- En ce qui concerne la présentation des surfaces au chapitre 4 de l'UEP, il est constaté que les orthophotographies présentées datent, soit de l'année 2010, soit de l'année 2013. Le lecteur du dossier peut s'interroger sur les raisons qui sont à la base de ce choix. Il est recommandé d'utiliser d'une façon cohérente des orthophotographies datant d'une même année, respectivement de l'année la plus récente.

- Plusieurs des surfaces analysées dans l'UEP correspondent à une lacune dans le tissu urbain, ce que le bureau d'études a bien reconnu en les désignant en tant que « Baulücke ». Ces surfaces ont fait l'objet d'une l'analyse des incidences probables sur les biens environnementaux au chapitre 4 de l'UEP et des matrices d'évaluation ont été confectionnées pour ces surfaces. D'une façon générale, les lacunes peuvent être considérées comme des « petites zones au niveau local », conformément à l'article 2.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les analyser dans le cadre de l'EES.

D'une manière générale, le rapport environnemental à finaliser en phase 2 devra fournir toutes les informations requises par l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dont notamment :

- les objectifs environnementaux liés aux plans et programmes et la manière dont ils ont été pris en considération dans le cadre du PAG;
- les aspects pertinents de la situation environnementale dans la commune ;
- les effets notables sur l'environnement, compte tenu des effets cumulatifs et de l'interaction entre les différents facteurs à analyser ;
- les mesures pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable, dont éventuellement des solutions de substitution ;
- les mesures de suivi de la mise en œuvre du PAG.

Finalement, il est rappelé que la commune devra communiquer, après l'adoption du PAG par les autorités nationales, sur la manière dont elle aura intégré les considérations environnementales dans le PAG (cf. article 10 de la loi précitée). Une description plus détaillée des objectifs de l'évaluation environnementale du PAG ainsi que des différentes étapes de la procédure, notamment de la consultation du public, est indiquée pour rendre les origines et le déroulement de cette procédure plus transparents et compréhensibles.

2. Remarques relatives aux différents thèmes à analyser et informations à fournir

Avant d'entrer dans le détail des différents thèmes à analyser, il convient de rappeler que l'adoption d'un PAG par l'autorité communale constitue un acte règlementaire qui doit reposer, pour les différents éléments qui le composent, sur une motivation propre. Cette motivation ne doit pas nécessairement se confondre avec celle à la base du PAG en vigueur, mais doit tenir compte de l'existence d'éléments d'évolution concernant la réalité du terrain ainsi que l'appréciation de celle-ci, compte tenu d'éventuels nouveaux cadres juridiques.

Ainsi, comme les actes réglementaires ne créent, d'un point de vue administratif, que des droits précaires, il n'est pas exclu de convertir des terrains constructibles selon le PAG en vigueur en des zones destinées à rester libres sous de nouvelles circonstances de droit et pour autant que des arguments d'intérêt général permettent de le justifier. Par exemple, l'incompatibilité d'un classement d'une zone en zone destinée à être urbanisée avec des dispositions de directives européennes (par exemple directive « habitats ») pourra impliquer le reclassement complet ou partiel de ladite surface en zone verte.

Le cas échéant, et suivant la situation concrète du cas d'espèce, les propriétaires touchés par un tel reclassement peuvent faire valoir devant le juge judiciaire un droit à une éventuelle indemnisation.

2.1. Environnement humain, population, santé

Un relevé des établissements classés présents sur le territoire communal fait défaut. Ainsi, les impacts possibles générés par ces établissements sur les zones à urbaniser prévues par le projet de PAG n'ont pas pu être pris en compte lors de l'évaluation, ce qui est à redresser en phase 2. Dans cet ordre d'idées, il importe surtout d'identifier et de remédier à d'éventuels conflits de voisinage.

Les auteurs de l'UEP indiquent au chapitre 2.6 la présence de sites potentiellement pollués sur les surfaces A1, ÖA1, 36 et 49. Comme aucune étude de sol n'a été effectuée sur ces sites, une pollution éventuelle des sols et sous-sols ne peut être exclue. Même si ces études ne devront pas être réalisées dans le cadre de l'EES, il est recommandé de résumer en phase 2, d'une façon générale, la gestion de ces sites en se référant sur les indications y relatives de l'Administration de l'environnement.

2.2. Diversité biologique, faune et flore

A) Directive 92/43/CEE (« habitats ») et directive 2009/147/CEE (« oiseaux »)

La directive « habitats » transposée en droit national par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles définit prioritairement deux piliers, à savoir la création d'un réseau de zones protégées et la protection stricte de certaines espèces animales et végétales. L'architecture de la directive « oiseaux » repose sur une approche identique. Les zones ainsi protégées font partie du réseau Natura 2000.

En ce qui concerne le premier pilier, à savoir le réseau de zones protégées communautaires, le bureau d'études a fourni avec le document « Screening der FFH-Verträglichkeit » la première phase d'une évaluation des incidences sur une zone protégée communautaire. Ce document actualisé en juin 2015 se consacre aux incidences probables de quinze surfaces planifiées dans le projet de PAG sur la zone spéciale de conservation « LU0001029 – Région de la Moselle supérieure ». Les objectifs de conservation de cette zone sont définis dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009, ce que les auteurs du « screening » ont correctement indiqué. Le choix de surfaces analysées dans le cadre du « screening » est approuvé.

Bien que le « screening » fait partie de l'EES, il constitue un document à part de manière à ce que toutes les informations nécessaires à la compréhension sont à présenter dans le même document. Ainsi, il est nécessaire que les surfaces analysées soient clairement décrites dans le « screening » (représentation sur un plan et description des surfaces évaluées).

L'évaluation a été étoffée par un avis d'un expert en chiroptères, à savoir du bureau d'études « Institut für Tierökologie und Naturbildung » (ITN), ce qui est salué. Ainsi, ce bureau d'études a publié plusieurs études sur la colonie du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) à Bech-Kleinmacher, la seule colonie de reproduction de cette espèce connue au Luxembourg, et les localités de la commune de Bous se trouvent à moins de 5 kilomètres de cette colonie. Une partie des résultats desdites études sont affichés sur le plan annexé à l'avis de l'expert. Ce plan donne un aperçu de l'activité du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) sur le territoire de la commune et constitue une très bonne base pour l'évaluation des impacts probables sur ladite espèce. A noter que le maintien dans un état de conservation favorable des populations du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) figure parmi les objectifs de conservation de ladite zone Natura 2000.

Il ressort du résumé au chapitre 6 du « screening » que des incidences significatives sur les objectifs de conservation de la prédite zone Natura 2000 ne peuvent être exclues dans le cas des surfaces 3, 54, A1 et A4 situées à Bous, ce qui est confirmé. Il en résulte la nécessité de procéder à une évaluation appropriée selon l'approche décrite dans le guide de conseils méthodologiques de l'article 6 de la directive « habitats » 92/43/CEE. Les évaluations appropriées relatives aux dites surfaces devront se baser sur une étude approfondie sur le terrain. Dans le cas de la surface 3, l'accent de l'évaluation n'est qu'à mettre sur le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), comme proposé par les auteurs du « screening ». Dans le cas des surfaces 54, A1 et A4, l'accent des évaluations est à mettre sur le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ainsi que sur le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*). Pour ce qui en est du seuil de référence pour définir l'impact significatif sur une zone Natura 2000 dans le cas d'un projet situé à l'intérieur d'une telle zone, il conviendra, dans la mesure du possible, de se référer à la convention technique « Lambrecht & Trautner » de 2007 (« Fachinformationssystem und Fach-konvention zur Bestimmung der Erheblichkeit im Rahmen der FFH-VP »).

Dans le cas de six surfaces, les auteurs du « screening » excluent des incidences significatives sur l'objectif de conservation « maintien dans un état de conservation favorable des populations du Grand rhinolophe Rhinolophus ferrumequinum » à condition que des mesures de compensation soient réalisées. Il s'agit des surfaces 13, 51, 53 et 54 à Bous et des surfaces 37a et A7 à Bous. En ce qui concerne le détail de ces mesures, les auteurs du « screening » renvoient aux mesures recommandées dans l'avis de l'expert en chiroptères.

Tout d'abord, il convient de souligner que l'approche de faire valoir dans le cadre du « screening » des mesures de compensation pour éviter des incidences négatives sur une zone Natura 2000 est incompatible avec les dispositions de la directive « habitats » ! Ainsi, des mesures de compensation ne peuvent être invoquées uniquement si, en dépit

de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, des raisons impératives d'intérêt public majeur rendraient la réalisation du projet possible (voir l'article 6.4 de la directive « habitats » et l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004).

Eu égard aux mesures recommandées par l'expert en chiroptères, auxquelles les auteurs du « screening » se réfèrent dans le cas des six surfaces précitées, il s'avère que ces mesures ne possèdent en grande partie pas les caractéristiques d'une mesure de compensation. Par exemple, l'expert en chiroptères recommande en relation avec la surface 51 de réduire les fonds constructibles afin de conserver un corridor de déplacement et des terrains de chasse. Cette mesure constitue une mesure d'atténuation et non une mesure de compensation. S'agit-il donc d'une erreur matérielle dans le « screening » ?

Ensuite, l'évaluation de la surface A7 par les auteurs du « screening » n'est pas partagée par le Département de l'environnement. En effet, la surface se trouve entièrement dans la prédite zone Natura 2000 et constitue non seulement un terrain de chasse du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) mais également un corridor de déplacement pour l'espèce (voir l'avis de l'expert en chiroptères). En appliquant la convention technique « Lambrecht & Trautner » de 2007 susmentionnée, il y a lieu de constater que l'urbanisation de la surface risque de provoquer des incidences significatives sur cette espèce cible, qui figurent parmi les objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée.

Cette erreur d'appréciation est due au fait que la délimitation de la zone Natura 2000 n'a pas été prise en compte dans l'avis de l'expert en chiroptères. Au cas où l'autorité communale désire maintenir cette surface en tant que zone destinée à être urbanisée, une évaluation appropriée avec une étude approfondie sur le terrain est incontournable (accent à mettre sur le Grand rhinolophe).

Sur le fond de ce qui précède, il est nécessaire de corriger le « screening » ainsi que l'avis de l'expert en chiroptères. Ainsi, il importe de préciser les mesures d'atténuation permettant d'éviter des incidences significatives et de développer leur transposition dans la partie règlementaire du PAG. Le chapitre 3 du présent avis fournit des recommandations relatives à ce sujet. En outre, les auteurs du « screening » devront prendre en compte la version corrigée de l'avis de l'expert en chiroptères. Quant à cet avis, la délimitation de la zone Natura 2000 « Région de la Moselle supérieure » devra être considérée et les conclusions tirées pour l'instant devront, le cas échéant, être revues. En plus, il est nécessaire de vérifier la cohérence entre l'appréciation des surfaces présentées dans le tableau au chapitre 4 de l'avis et les indications du plan affichant l'activité du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*). Par ailleurs, l'expert en chiroptères est invité d'intégrer également dans ce plan les résultats de l'étude « Habitatnutzung der Wimperfledermaus in Luxemburg » (ITN, Februar 2009), étant donné que le maintien dans un état de conservation favorable des populations du Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) figure également parmi les objectifs de conservation de ladite zone Natura 2000.

S'agissant du deuxième pilier, la protection stricte de certaines espèces protégées de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire, cette thématique a été traitée dans le chapitre 5 du « screening ». Le bureau d'études a focalisé son évaluation sur les espèces de l'annexe II et de l'annexe IV de la directive « habitats ».

Tout d'abord, il y a lieu de souligner que l'approche du bureau d'études de se focaliser lors de son évaluation non seulement sur les espèces de l'annexe IV de la directive « habitats », mais également sur les espèces de l'annexe II de ladite directive, risque de conduire le lecteur en erreur. Il est vrai que l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 interdit la destruction ou la détérioration des habitats d'espèces de l'annexe II de la

directive « habitats », dont les espèces présentes au Luxembourg ont été répertoriées dans l'annexe 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Pourtant, la protection stricte de certaines espèces protégées découlant de l'article 12 de la directive « habitats » n'est pas à appliquer aux espèces de l'annexe II de ladite directive. Leur conservation est à assurer dans les zones spéciales de conservation. En somme, l'évaluation par rapport aux espèces bénéficiant d'une protection stricte est à élaborer avant tout au regard des espèces de l'annexe IV de la directive « habitats. Les considérations en relation avec l'article 17 de la prédite loi sont à regrouper dans un chapitre à part dans le rapport environnemental (voir le point B du présent chapitre). Compte tenu de la similitude entre les dispositions de l'article 12 de la directive « habitats » et celles de l'article 5 de la directive « oiseaux », il importe de compléter en phase 2 l'évaluation des incidences sur les espèces bénéficiant d'une protection stricte par un avis de la Centrale ornithologique du Luxembourg (COL). Cet avis devra se prononcer, sur base des données existantes, sur les différentes surfaces analysées dans le cadre de l'UEP, à l'exception des lacunes dans le tissu urbain (voir chapitre 1 du présent avis).

Ensuite, il ressort des conclusions du chapitre 5 du « screening » qu'une étude dite « Verträglichkeitsprüfung » devra être réalisée pour les surfaces 3, 38 et A1 en relation avec le Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum) et pour les surfaces 54, A1 et A4 en relation avec le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*). Premièrement, il est recommandé de réserver le terme « Verträglichkeitsprüfung » aux évaluations des incidences sur une zone protégée communautaire et d'utiliser le terme « Artenschutzprüfung » dans le cas d'une étude approfondie en relation avec la protection stricte de certaines espèces protégées. Deuxièmement, les études approfondies sur le terrain à réaliser pour les surfaces 3, 54, A1 et A4 dans le cadre d'une évaluation appropriée (voir ci-dessus) clarifieront la valeur de ces surfaces pour les chiroptères respectivement pour le Grand cuivré (*Lycaena dispar*). Troisièmement, le Département de l'environnement est d'avis que la surface 38 ne devra pas faire l'objet d'une étude approfondie puisque l'ensemble d'immeubles, communément appelé « Rollenger Millen », est d'ores et déjà protégé par la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Pourtant, la surface devra être identifiée dans le PAG en tant que surface soumise aux dispositions de l'article 20 de loi modifiée du 19 janvier 2004.

Enfin, vu que les auteurs du « screening » se réfèrent aux recommandations de l'avis de l'expert en chiroptères et vu qu'il est nécessaire de revoir cet avis (voir le point B du présent chapitre), il importe de vérifier en phase 2 la pertinence des conclusions tirées dans le « screening » au regard des espèces bénéficiant d'une protection stricte.

Au cas où les auteurs du « screening » corrigé concluraient que des incidences significatives sur les chiroptères peuvent être exclues à condition que les mesures recommandées dans l'avis de l'expert en chiroptères soient réalisées, les auteurs finalisant le rapport environnemental sont invités à s'assurer à ce que les mesures recommandées soient transposées dans la partie règlementaire du PAG, afin d'éviter que des infractions aux dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 lors de la mise en œuvre du PAG. Dans ce contexte, le chapitre 3 du présent avis fournira des remarques supplémentaires.

D'une manière générale, il importe de noter qu'une destruction ou une détérioration des sites de reproduction et des aires de repos et d'hibernation de ces espèces protégées sont interdites (article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004). A cela s'ajoutent, vu leur liens fonctionnels écologiques avec les espaces visés ci-avant, les terrains de chasse essentiels et les corridors de déplacement majeurs.

Dans l'hypothèse où l'étude approfondie de l'une ou l'autre zone destinée à être urbanisée conclurait à l'incompatibilité avec les dispositions mentionnées ci-dessous, il y aura lieu de déterminer des mesures d'atténuation destinées à assurer la permanence de la fonctionnalité écologique des sites de reproduction ou aires de repos (mesures CEF –

continuous ecological functionality-measures). Ces mesures doivent être suffisantes pour éviter toute détérioration ou destruction avec un niveau de certitude élevé et être mises en œuvre avant l'urbanisation de la zone en question et dès lors faire partie du volet réglementaire du PAG (partie graphique et partie écrite). Elles sont avantageusement réalisées sur des propriétés communales. Si cela s'avérait impossible, leur exécution et gestion devront être garanties par le biais d'une convention sur une durée minimale de 25 ans.

Les évaluations par rapport aux espèces protégées, ainsi que, le cas échéant la détermination des mesures CEF, tiendront compte des recommandations formulées dans le « Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats - 92/43/CEE », finalisée par la Commission Européenne en février 2007.

B) *Article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*

Le rapport environnemental devra (cf. article 5g de la loi modifiée de 2008) fournir les informations relatives aux mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du PAG sur l'environnement. Toute destruction d'un biotope ou habitat d'espèce au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée est interdite, respectivement à compenser et nécessite une autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Pour la double raison de limiter l'érosion rampante de la diversité biologique et de la difficulté de trouver des terrains appropriés pour recevoir d'éventuelles mesures compensatoires, le recours au mécanisme de compensation ne devrait être que supplétif et non systématique. Il y a donc lieu de prévoir en premier lieu des mesures permettant d'éviter ou de réduire les conséquences dommageables sur la diversité biologique.

Considérant que la mise en œuvre du programme urbanistique présenté impactera certainement sur la diversité biologique, il est vivement recommandé d'analyser sommairement l'impact dans le rapport environnemental afin d'éviter des problèmes de mise en œuvre du PAG par la suite, notamment par :

- l'identification, sur un plan, et la quantification sommaire des biotopes et habitats susceptibles d'être détruits ou réduits de par la mise en œuvre du programme urbanistique projeté sur l'ensemble du territoire communal pour déterminer les besoins de compensation. A côté des biotopes inventoriés, elle devra donc également prendre en considération l'ensemble des habitats d'espèces visés à l'article 17, en relation avec les espèces des annexes 2 et 3 de la même loi. Il en est de même pour l'identification d'éventuels habitats d'espèces à sauvegarder en raison de l'article 20 de la prédite loi.

  Dans le cas de la commune de Bous, la présence de deux espèces de ladite annexe 2 est prouvée. Il s'agit du Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) et du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*). L'avis corrigé de l'expert en chiroptères (voir chapitre 2.2 point A du présent avis) fournira des indications relatives à la valeur réelle des surfaces pour les deux espèces. Ainsi, l'identification susmentionnée est à appliquer pour toutes les surfaces dont une fonction en tant que terrain de chasse a été prouvée ou est hautement probable (« belegte oder potentielle Funktion als Nahrungssuchraum ») ;

- l'identification des espaces (p.ex. en relation avec le concept paysager élaboré dans l'étude préparatoire) prédestinés à accueillir des mesures compensatoires, tout en garantissant la fonctionnalité écologique, p.ex. un renforcement du maillage des biotopes dans la commune ;

- la détermination des dispositions réglementaires appropriées au niveau du PAG (p.ex. zone de servitude « urbanisation »,...) fixant un cadre clair pour garantir la réalisation concrète des mesures dans les zones destinées à être urbanisées ainsi que, le cas échéant, de leur gestion appropriée, lors de la mise en œuvre du PAG aux échelons inférieurs (p.ex. PAP). Les dispositions devront être suffisamment circonstanciées et non pas se résumer à des considérations générales.

Pour des raisons de transparence dans le cadre de la mise en œuvre du PAG, les biotopes et habitats d'espèces identifiés en relation avec l'article 17 ou l'article 20 sont à reprendre à titre indicatif et non exhaustif sur la partie graphique du PAG, tout en distinguant, dans la mesure du possible, le régime (article 17 ou article 20) à respecter.

2.3. Consommation du sol

L'article 5f) de la prédite loi modifiée du 22 mai 2008 définit le sol comme un thème à évaluer, en considérant notamment aussi les effets cumulatifs et les effets à long terme. Le rapport élaboré dans la première phase de l'EES a déjà abordé la problématique par un premier calcul.

Ainsi, le bureau d'études indique au chapitre 5 de l'UEP que la consommation du sol du projet de PAG chiffrée à environ 10,08 hectares ne dépasse pas la valeur d'orientation de 14,64 hectares attribuée à la commune de Bous sur la période de référence de 12 ans. La valeur d'orientation provient d'un calcul conduit par le CEPS INSTEAD et le Département de l'environnement sur base de l'objectif du PNDD qui vise à l'échelle nationale une limitation de la consommation du sol à 1 hectare par jour jusqu'en 2020, càd. 365 hectares par an.

Ce constat ne peut cependant être vérifié alors que le dossier ne comporte pas d'indications sur la superficie des diverses surfaces analysées. Pour des raisons de transparence, il importe de procéder en phase 2 à une présentation transparente du calcul de la consommation du sol engendrée par le projet de PAG.

D'une manière générale, et en raison des difficultés apparentes pour trouver les sites de décharge appropriés, le rapport environnemental devra également aborder la problématique des terres d'excavation générées à travers la viabilisation des différentes surfaces en ce qui concerne leur volume, leur prévention, leur réutilisation recommandable sur le site respectivement leur transport vers d'autres sites ou décharges (cf. article26 (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets).

Finalement, afin de préserver le mieux possible les sols à haute valeur agricole contre une future urbanisation, il est recommandé de se concerter avec l'ASTA pour recevoir les données requises pour évaluer l'impact du projet de PAG sur ces sols.

2.4. Intégration paysagère

La situation paysagère de la commune est décrite au chapitre 3 de l'UEP. Il y a lieu de constater que le bureau d'études ne s'est pas prononcé sur le phénomène du développement tentaculaire des structures urbaines, un phénomène marquant sur le territoire de la commune de Bous. Par exemple, la localité d'Erpeldange s'est développée depuis les années 1980 surtout le long de la rue Scheuerberg créant un tentacule avec

une longueur d'environ 800 mètres. Autre exemple, le développement prédominant de la localité de Bous le long du C.R. 149 (rue de Stadtbredimus) a conduit à un éloignement conséquent des maisons d'habitation du noyau historique du village (500 m). Ces développements ont contribué à la fragmentation écologique au sein de la commune. Compte tenu de cette situation, il convient de souligner que des nouvelles zones destinées à être urbanisées qui sont en mesure de provoquer un développement tentaculaire supplémentaire (p. ex. la surface A7 à Erpeldange et la zone mixte rurale à l'Est de Bous), sont vues d'un œil très critique. Le chapitre 3 du présent avis fournit des remarques supplémentaires relatives à ce sujet.

Le bureau d'études constate pour certaines des zones analysées que des impacts forts sur le paysage ne peuvent être exclus à cause d'une future urbanisation. Pour cette raison, il est nécessaire que la thématique du « paysage » soit analysée de manière conséquente dans le rapport environnemental avec comme finalité le développement de propositions permettant d'améliorer l'intégration paysagère des zones concernées, prises individuellement et dans une optique cumulée, respectivement, le cas échéant, la détermination de zones à maintenir en zone verte.

Quant aux mesures d'atténuation, le rapport environnemental devra se baser utilement sur le concept paysager de l'étude préparatoire et contribuer à le peaufiner. Les mesures sont à développer à deux niveaux :

a) le concept d'aménagement des zones mêmes (p.ex. orientation et gabarit des bâtiments, respect de la topographie existante, axes visuels à maintenir, etc.) ;
b) les mesures d'atténuation permettant de limiter l'impact, notamment visuel, des projets d'urbanisation (p.ex. écran de verdure, plantations à l'intérieur des zones, ...).

Dans ce contexte, il s'avère intéressant d'intégrer dans le concept paysager de l'étude préparatoire les mesures décrites au chapitre 5 de l'avis de l'expert en chiroptères, à savoir de planter des rangées d'arbres et des vergers au Sud d'Erpeldange.

Comme l'étude préparatoire n'a pas de force légale, le rapport environnemental devra définir également les mesures à transposer de manière règlementaire dans le PAG pour garantir leur mise en œuvre aux échelons inférieurs de l'aménagement communal (p.ex. PAP).

2.5. Mesures envisagées pour éviter, réduire, et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable du PAG sur l'environnement

Au regard de l'esprit de la prédite loi modifiée du 22 mai 2008 visant à éviter de manière préventive des conflits environnementaux, respectivement de réduire ou, en dernier lieu, de compenser, dans la mesure du possible, toute incidence négative d'un plan, il est rappelé de ne pas limiter la définition des mesures à des instruments sans valeur légale (p.ex. l'étude préparatoire du PAG), mais de préciser pour chaque mesure comment elle sera transposée dans la partie écrite et graphique du PAG, respectivement par quelle stratégie sa mise en œuvre et sa gestion éventuelle seront garanties. J'insiste ici à renvoyer sur les outils mis à disposition à travers la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (p.ex. zone de servitude « urbanisation »,...), parfaitement adaptés pour relever les défis identifiés d'une manière suffisamment concrète.

Le cas échéant, le rapport devra contribuer à ce qu'au niveau des schémas directeurs à élaborer pour les PAP « nouveaux quartiers », soit fixé l'ordre de grandeur des surfaces à céder au domaine public (qui pourra excéder 25 %) dans les cas de figure notamment où des mesures d'intégration paysagère s'avéreraient indiquées. Bien qu'il s'agisse d'une

évidence que les PAP en précisent les taux de cession, il importe néanmoins de définir pour chaque site un ordre de grandeur de la cession de terrain, ceci en fonction des contraintes du site (intégration dans le paysage, création d'espaces publics d'envergure, sauvegarde de biotopes, ...). Cette précision contribuera à davantage de sécurité juridique en amont de toute opération immobilière.

Les surfaces à revêtir d'une servitude devront être clairement délimitées dans la partie graphique du PAG. Les prescriptions y relatives devront être formulées de manière circonstanciée et suffisamment détaillée. Dans le contexte de la thématique de l'intégration paysagère, il s'avérerait également utile de dégager des lignes directrices générales pour ce qui en est des principes écologiques à respecter lors de l'urbanisation de nouvelles zones de quelques types qu'elles soient, notamment l'aménagement écologique de bassins de rétention et l'évacuation à ciel ouvert des eaux superficielles, le recours prioritaire aux essences indigènes dans le domaine public, l'aménagement écologique des aires de stationnement, les principes de la gestion extensive du domaine public, la réduction des surfaces scellées et dans le domaine public et dans les surfaces privées notamment au niveau de l'interface avec l'espace-rue, etc..

2.6 Protection des eaux

Aux chapitres 2.5 de l'UEP le bureau d'études indique qu'un agrandissement de la station d'épuration située à l'Est de Bous est planifié (6.000 à 7.800 é.h.) et conclut que le traitement des eaux usées provenant des localités raccordés à la station est à long terme garanti. Cette thématique devra être approfondie en phase 2. Tout d'abord, il est nécessaire d'exposer la situation actuelle de la station d'épuration (capacités restantes et réservées à la commune de Bous). Ensuite, il est nécessaire de se prononcer d'une manière plus claire sur l'adéquation entre le projet de PAG et le calendrier des travaux planifiés pour agrandir la station d'épuration. Dans l'hypothèse où la réalisation de la nouvelle station d'épuration ne serait pas en phase avec la mise en œuvre du PAG, les auteurs du rapport environnemental devront, le cas échéant, proposer des mesures (p.ex. l'abandon de certaines extensions) pour garantir une adéquation optimale entre le projet de PAG, son phasage de mise en œuvre et l'évolution des capacités épuratoires.

Lors de l'élaboration des schémas directeurs, les aspects suivants sont à considérer :

- Toute imperméabilisation des sols doit être compensée par des rétentions pour eaux pluviales à raccorder à un cours d'eau récepteur respectivement un collecteur pour eaux pluviales.

- Des nouvelles zones constructibles ne doivent pas bloquer le thalweg qui doit servir de couloir dont la largeur est à définir afin d'évacuer les eaux pluviales de façon hydrologique et écologique. Un schéma directeur devra démontrer l'emplacement de la rétention des eaux pluviales au point bas à l'intérieur des zones constructibles.

- L'écoulement gravitaire des eaux pluviales de nouvelles zones constructibles vers le prochain cours d'eau récepteur respectivement un collecteur pour eaux pluviales doit être analysé et démontré. L'acheminement vers le prochain cours d'eau en dehors des nouvelles zones constructibles devra se faire de façon écologique, de préférence sous forme de fossé ouvert.

Le risque d'inondations le long des cours d'eau « Aalbaach » et « Ierpeldéngerbaach » doit être pris en considération lors de la planification de projets sur les surfaces 43 et 44 à Assel et les surfaces 15, 17, 20a et 21 à Erpeldange. Ceci concerne également la surface A6 de 1,5 hectare planifiée initialement à Erpeldange.

3) Remarques spécifiques relatives aux zones évaluées

Sans préjudice des remarques présentées dans les chapitres 1 et 2 du présent avis, je rejoins les conclusions du bureau d'études quant aux surfaces à évaluer de manière détaillée dans la deuxième phase de l'élaboration du rapport environnemental, à l'exception des remarques/précisions suivantes :

Localité de Bous

- Surface 3 : Eu égard à l'appréciation de l'expert en chiroptères (« Erhalt der Fläche ohne Bebauung ») et à l'appréciation des auteurs du « screening » que des incidences significatives sur un objectif de conservation de la zone Natura 2000 « Région de la Moselle supérieure » ne peuvent être exclues, il est recommandé de classer la surface en zone verte. En effet, la surface se trouve à proximité directe d'une aire de repos du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), de sorte qu'une urbanisation de la surface risque de détériorer cette aire de repos protégée par l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. En plus, l'espèce utilise la surface en tant que corridor de déplacement et en tant que terrain de chasse. En cas d'un classement de la surface en zone destinée à être urbanisée, une évaluation appropriée est nécessaire (voir le chapitre 2.2 du présent avis) ;
- D'après le projet de PAG, il est planifié de classer des fonds jouxtant la surface 3 en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP). Un vieux hangar qui sert d'aire de repos pour le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) est situé sur ces fonds. Le classement en BEP n'a pas été analysé dans le cadre de l'UEP, ce qui est à redresser par une analyse détaillée en phase 2. Afin d'éviter une détérioration de l'aire de repos et des incidences significatives sur la zone Natura 2000 « Région de la Moselle supérieure », une identification de la surface en tant que surface soumise aux dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 est nécessaire ;
- Surface 13 : Dans la mesure où la conservation de l'arbre protégé selon l'article 17 est assurée moyennant une zone de servitude « urbanisation », il pourra être fait abstraction d'une analyse en phase 2 ;
- Surface 51 : L'appréciation des auteurs de l'UEP comme quoi la surface est à analyser en phase 2 est partagée. Compte tenu des recommandations de l'expert en chiroptères, il est recommandé de superposer la partie Sud-Est de la surface située en zone inondable avec une zone de servitude « urbanisation » dans le but de conserver les structures ligneuses y présentes. En outre, il convient de prévoir dans le schéma directeur un corridor de déplacement pour les chiroptères orienté à peu près en direction Nord-Sud ;
- Surface 53 : Compte tenu des recommandations de l'expert en chiroptères, il convient de conserver l'arbre solitaire au Nord de la surface moyennant une zone de servitude « urbanisation ». En plus, il est recommandé de classer la partie Est de la surface en zone de jardins familiaux ou bien de définir cette partie comme non constructible en superposant celle-ci avec une zone de servitude « urbanisation ». Cette mesure a pour but de conserver le corridor de déplacement pour le Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum). En ce qui concerne le contrôle de la présence de chiroptères dans l'étable, cette mesure est à inclure dans le monitoring du rapport environnemental ;
- Surface 54 : La zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) planifiée constitue en grande partie une nouvelle zone destinée à être urbanisée et se trouve entièrement dans la zone Natura 2000 « Région de la Moselle supérieure ». Vu que la surface possède les qualités d'un habitat potentiel du Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) et du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), des incidences significatives sur ladite zone ne peuvent être exclues, de sorte qu'une

évaluation appropriée est nécessaire (voir chapitre 2.2 point A du présent avis). Cette conclusion est d'autant plus justifiée que le classement en BEP permettrait d'ériger des constructions et aménagements d'utilité publique au sein de la zone Natura 2000 sur une surface actuellement libre de constructions. D'après les auteurs de l'UEP, la BEP planifiée sera utilisée dans le contexte de l'agrandissement planifié de la station d'épuration située à l'Est de la surface. Pourtant, le dossier soumis pour avis ne comporte pas d'autres indications relatives à cette utilisation. Au cas où la surface ne serait utilisée que partiellement et temporairement, il est recommandé de renoncer au classement proposé. En effet, une utilisation d'utilité publique est autorisable en zone verte. Nonobstant, des incidences significatives sur le zone Natura 2000 devront être exclues au cas d'une utilisation de la surface ;

Il y a lieu d'indiquer également que la première phase d'une évaluation des incidences (« screening ») sur la prédite zone Natura 2000 et une évaluation par rapport aux espèces bénéficiant d'une protection stricte ont été élaborées par le bureau d'études Best (pour le compte du SIDEST) au regard dudit projet d'agrandissement. Ces évaluations se rapportent aux fonds classés dans le PAG en vigueur en tant que zone de bâtiments et aménagements publics et utilisés pour l'épuration des eaux usées. Seulement la partie Sud-Ouest de ces fonds se situe dans la zone Natura 2000, une partie qui ne sera pourtant pas aménagée. Eu égard au projet d'agrandissement planifié, qui consiste principalement en une restructuration de la station d'épuration existante, les auteurs du « screening » ont pu exclure des incidences significatives ;

- Surface Ö1 : Vu les qualités de la surface (présence de biotopes protégés selon l'article 17, position de la surface dans la zone Natura 2000 « Région de la Moselle supérieure » et dans la plaine alluviale du cours d'eau « Aalbaach »), il convient de saluer la volonté de l'autorité communale de classer celle-ci en zone verte ;

- Surface A1 : La surface de 0,5 hectare constitue une nouvelle zone destinée à être urbanisée et ne saura être approuvée. Elle se trouve entièrement dans la zone Natura 2000 « Région de la Moselle supérieure » et possède un caractère tentaculaire, de sorte que son urbanisation contribuerait à la fragmentation écologique au sein de ladite zone. En plus, la surface se trouve à proximité directe d'une aire de repos du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et constitue un habitat de chasse potentiel pour l'espèce. A noter que le maintien dans un état de conservation favorable des populations du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) figure parmi les objectifs de conservation de ladite zone Natura 2000. Eu égard à la convention technique « Lambrecht & Trautner » de 2007, il est estimé que le classement n'est pas compatible avec les dispositions de la directive « habitats ». Pour cette raison, il est vivement recommandé de renoncer à cette surface. Au cas où l'autorité communale désire maintenir le classement proposé, l'évaluation appropriée à réaliser en phase 2 (voir chapitre 2.2 point A du présent avis) devra démontrer sans l'ombre d'un doute que des incidences significatives sur les objectifs de conservation peuvent être exclues ;

- Surface A2 : Contrairement à l'appréciation du bureau d'études, la surface devra être analysée en phase 2 en mettant l'accent sur le bien environnemental « paysage ». Tout d'abord, il convient de souligner que le classement de la partie Est de la surface, qui s'étend à l'arrière des bâtiments n°1 et n°2 dans la rue « Om Hiewel » jusqu'à l'Est de la surface 14, en zone destinée à être urbanisée n'est pas soutenu. Ainsi, l'urbanisation de cette partie a pour conséquence un rapprochement du tissu urbain en direction de l'exploitation agricole située au lieu-dit « Këttepoul » et risque de promouvoir une future urbanisation des fonds situés à l'Est de la surface A3. Il est vivement recommandé de renoncer à cette partie, d'autant plus que l'autorité communale n'accorde pas une priorité à son urbanisation. Ainsi, il ressort du projet de PAG annexé à l'UEP que l'autorité

communale envisage de superposer ladite partie Est de la nouvelle zone destinée à être urbanisée avec une zone d'aménagement différé (ZAD). A noter que cette approche de vouloir créer de nouveaux terrains à bâtir et de les frapper en même temps d'une interdiction temporaire d'aménagement et de construction est illogique et ne peut être soutenue ;

Les remarques qui suivent ne se rapportent qu'aux fonds soumis dans le projet de PAG datant de juillet 2014 à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier». Le bureau d'études élaborant la deuxième partie du rapport environnemental est invité de s'investir dans la conception du schéma directeur en s'appuyant sur les recommandations exprimées au chapitre 2.4 et 2.5 du présent avis. Dans ce contexte, il est indiqué de vérifier s'il est possible d'aménager un chemin pour piétons au bord Est de la surface reliant ainsi la zone d'habitation planifiée avec la rue de Stadtbredimus (promotion de la mobilité douce). Des plantations au bord de ce chemin pourraient en même temps contribuer à une intégration paysagère de la nouvelle zone d'habitation ;

- Surface A4 : Il s'agit d'une nouvelle zone destinée à être urbanisée qui se trouve entièrement dans la zone Natura 2000 « Région de la Moselle supérieure ». Compte tenu de la présence d'un biotope protégé selon l'article 17 (friche humide), de sa qualité potentielle en tant qu'habitat d'espèce du Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), de la présence d'un corridor de déplacement du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), de sa position dans la plaine alluviale du cours d'eau « Aalbaach » et de son empiètement sur une zone inondable selon le PAG en vigueur, cette surface ne pourra être approuvée. Au cas où l'autorité communale désire maintenir le classement proposé, une évaluation appropriée devra démontrer sans l'ombre d'un doute que l'urbanisation de la surface n'aura pas des incidences significatives sur les objectifs de conservation de la zone Natura 2000 (voir le chapitre 2.2 du présent avis). En ce qui concerne l'analyse en phase 2, les éléments d'analyse proposés par les auteurs de l'UEP sont approuvés ;
- Selon le projet de PAG, l'autorité communale envisage de classer une exploitation viticole située à l'Est de la localité (bâtiment n°49 dans la rue de Stadtbredimus) en zone mixte rurale (MIX-r). Il importe de noter que ce classement risque de provoquer une future urbanisation des fonds situés entre la MIX-r planifiée et l'entrée de la localité, de sorte que le mitage du paysage serait renforcé en ces lieux. Il est recommandé de renoncer au classement proposé, compte tenu que la position actuelle de l'exploitation viticole en zone verte est compatible avec les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 ;
- Par ailleurs, l'autorité communale prévoit une nouvelle zone destinée à être urbanisée au Nord-Ouest des bâtiments situés au lieu-dit « Herdermillen », qui n'a pas été traitée dans l'UEP. Les fonds en question jouxtent la zone Natura 2000 « Région de la Moselle supérieure » et le cours d'eau « Aalbaach ». Il est recommandé de renoncer à ce classement. Au cas où l'autorité communale désire maintenir le classement proposé, une analyse détaillée en phase 2 est nécessaire. En plus, les incidences significatives sur la ladite zone Natura 2000 devront être évaluées dans le cadre du « screening » corrigé (voir chapitre 2.2 point A du présent avis) ;

Localité d'Erpeldange

- Surface 15 : Les éléments d'analyse proposés par les auteurs de l'UEP sont approuvés. La mesure proposée par l'expert en chiroptères, à savoir de garder une distance de 30 mètres entre le cours d'eau « Ierpeldéngerbaach » et les futures constructions (infrastructures inclues), est soutenue. Elle devra être transposée dans la partie règlementaire du PAG, soit moyennant une zone de servitude « urbanisation », soit en classant la partie de la surface concernée en

zone verte (p. ex. en zone de parc public comme prévue au Nord-Ouest de la surface). Vu la présence sur la surface du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), une espèce de l'annexe 2 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, la surface est à identifier dans le PAG en tant que zone soumise aux dispositions de l'article 17 de ladite loi. En ce qui concerne l'impact probable sur le paysage, le bureau d'études finalisant le rapport environnemental est invité de s'investir dans l'élaboration du schéma directeur dans le but de proposer une variante d'urbanisation qui permet de conserver l'arbre protégé présent sur la surface ;

- Surfaces 20a et 21 : La mesure d'atténuation proposée par l'expert en chiroptères, à savoir de garder une distance de 30 mètres entre les futures constructions (infrastructures inclues) et le cours d'eau « Ierpeldéngerbaach », est à transposer dans la partie règlementaire du PAG. Dans ce cas de figure, il pourra être fait abstraction d'une analyse en phase 2. En ce qui concerne la surface 21, la démarche de redresser le périmètre d'agglomération en vigueur, comme prévu dans le projet de PAG datant du juillet 2014, est soutenue ;

- Surface 25 : Il ressort de l'avis de l'expert en chiroptères que la surface constitue un terrain de chasse du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), de sorte que la surface est à identifier dans le PAG en tant que zone soumise aux dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 ;

- Surface 37b : La conservation de la partie de la haie protégée selon l'article 17 longeant le chemin rural est à assurer moyennant une zone de servitude « urbanisation ». En effet, la haie sert de corridor de déplacement pour les chiroptères et sa conservation est à l'échelle de la mesure proposée par l'expert en chiroptères : « Für die Inanspruchnahme der übrigen Teilflächen wird eine Minimierung der Inanspruchnahme der bestehenden Gehölze dringlich empfohlen » ;

- Surface A5 : La surface constitue en grand partie une nouvelle zone destinée à être urbanisée. Tout d'abord, il convient de constater que son urbanisation permettrait un développement de la localité décroché de son centre historique, de sorte que de fortes incidences sur le bien environnemental « paysage » ne peuvent être exclues, ce que les auteurs de l'UEP ont bien constaté. En plus, la présence de biotopes protégés et la qualité potentielle de la surface en tant que corridor de déplacement pour le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et en tant qu'habitat d'espèce pour le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) représentent des aspects que les auteurs de l'UEP ont mis en évidence. Afin de diminuer les incidences probables sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité » et « paysage », le Département de l'environnement ne peut que soutenir la recommandation de l'expert en chiroptères de réduire les fonds constructibles de la surface A5 (« Reduktion der bebaubaren Fläche»). Ainsi, il est indiqué de limiter le classement en zone d'habitation aux fonds qui sont d'ores et déjà dans le périmètre d'agglomération en vigueur. Au cas d'un classement entier de la surface en zone destinée à être urbanisée, les auteurs finalisant le rapport environnemental sont invités de s'investir dans la conception du schéma directeur en s'appuyant sur les recommandations exprimées au chapitre 2.4 et 2.5 du présent avis ;

- Surface A6 : Il ressort de l'UEP que l'autorité communale n'est plus favorable au classement des parties de la surface qui constituent une nouvelle zone destinée à être urbanisée. Au cas où l'autorité communale changerait d'avis et envisagerait un classement de la surface entière en zone destinée à être urbanisée, la mesure recommandée par l'expert en chiroptères de garder une distance de 30 mètres entre le cours d'eau « Ierpeldéngerbaach » et les futures constructions devra être transposée dans la partie règlementaire du PAG ;

- Surface A7 : Il s'agit d'une nouvelle zone destinée à être urbanisée à caractère tentaculaire qui se trouve entièrement dans la zone Natura 2000 « Région de la Moselle supérieure ». Les auteurs de l'UEP ont, à bon escient, constaté que de très fortes incidences sur le bien environnemental « paysage » ne peuvent être exclues. Les constructions existantes le long de la rue Scheuerberg contribuent d'ores et déjà d'une manière significative à la fragmentation écologique et l'urbanisation de la surface renforcerait ce phénomène. Le classement proposé ne pourra être approuvé, d'autant plus qu'il ne semble relever que d'un intérêt privé ;
- Surface ÖA1 : Les auteurs de l'UEP concluent que des incidences significatives sur les biens environnementaux peuvent être exclues à condition qu'une grande partie des arbres présents sur la surface soit conservée. Il est nécessaire de préciser en phase 2 de quelle manière ladite conservation pourra être assurée dans le PAG (p.ex. à l'aide d'une zone de servitude « urbanisation »). A noter qu'une identification de la surface en tant que zone soumise aux dispositions de l'article 17 de loi modifiée du 19 janvier 2004 est nécessaire, compte tenu de la présence probable du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ;
- Surface GA1 : La zone d'activités économiques communale type 2 (ECO-c2) planifiée à l'entrée de la localité d'Erpeldange constitue une nouvelle zone destinée à être urbanisée et qui englobe la surface GA1. Ce classement fut déjà proposé lors de la refonte du PAG en 1999 et le ministre de l'Environnement de l'époque s'est prononcé, à juste titre, en défaveur de ce projet. Premièrement, l'impact probable sur le paysage est à évaluer comme fort, compte tenu que l'urbanisation de la surface GA1 risque de provoquer un développement du tissu urbain à l'arrière des maisons situées entre la surface et le cours d'eau « Ierpeldéngerbaach ». Deuxièmement, il convient de constater que le bâtiment n°21A est actuellement utilisé par une entreprise de construction, alors que les fonds concernés se trouvent en zone verte. Cette situation est à considérer comme illégale, compte tenu des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Troisièmement, vu que le poste électrique sert à un but d'utilité publique, sa position en zone verte est compatible avec ladite loi, de sorte qu'un classement en ECO-c2 n'est pas nécessaire ;

Localité de Rolling

- Surface 38 : Les auteurs de l'UEP proposent une analyse en phase 2 en mettant l'accent sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité », « eau », « paysage » et « biens matériels et culturels ». Pourtant, le Département de l'environnement est d'avis qu'une analyse en phase 2 n'est pas nécessaire, puisque l'ensemble d'immeubles communément appelé « Rollenger Millen » est d'ores et déjà protégé par la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux et sera certainement marqué comme tel dans la partie graphique du PAG. Nonobstant, la surface devra être identifiée dans le PAG en tant que surface soumise aux dispositions de l'article 20 de loi modifiée du 19 janvier 2004, compte tenu qu'une aire de repos du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) y a été prouvée ;
- Surfaces 40 et 41 : Compte tenu que les surfaces font partie d'un terrain de chasse avéré du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), les surfaces devront être identifiées en tant que surface soumise aux dispositions de l'article 17 de loi modifiée du 19 janvier 2004 ;
- Surface 42 : Complémentairement aux éléments d'analyse proposés par les auteurs de l'UEP, il convient de se pencher sur les conflits de voisinage potentiels, vu la proximité entre la zone d'habitation planifiée et l'exploitation agricole jouxtant la surface ;

Localité d'Assel

- Surface 46 : Tout d'abord, il y a lieu de souligner que des parties de la surface se trouvent en zone verte, conformément à la décision du 7 juin 2000 du Ministre de l'environnement de l'époque. Ceci concerne entre autres une bande de 10 mètres de largeur longeant le cours d'eau « Aasselbaach ». Cette bande devra être maintenue en zone verte. Ensuite, les éléments d'analyse proposés par les auteurs de l'UEP sont approuvés. En ce qui concerne les incidences probables sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité », l'expert en chiroptères recommande de garder au moins une distance de 50 mètres entre le cours d'eau et les futures constructions afin de maintenir un corridor de déplacement pour les chiroptères. Cette mesure est soutenue et devra être transposée dans la partie règlementaire du PAG moyennant une zone de servitude « urbanisation ». Au cas où l'autorité communale déciderait de définir une zone de servitude « urbanisation » de manière à ce que des constructions soient pourtant possibles à une distance de moins de 50 mètres du cours d'eau, il importe de recourir à l'avis de l'expert en chiroptères pour valider cette décision ;

- Surface 49 : Contrairement à l'appréciation des auteurs de l'UEP, la surface dont la partie Sud-Est constitue une nouvelle zone destinée à être urbanisée est à analyser en phase 2. En effet, il s'agit de spécifier les mesures proposées dans l'UEP, de vérifier leur réalisabilité (en particulier la renaturation du cours d'eau « Aasselbaach ») et de les intégrer, le cas échéant, dans le schéma directeur respectivement de les transposer dans la partie règlementaire du PAG. Pour ce faire, les auteurs du rapport environnemental sont invités à s'investir dans l'élaboration du schéma directeur. En ce qui concerne la haie protégée située au bord Sud de la surface sur un talus, il convient de souligner que sa conservation contribuerait à réduire les nuisances générées par le trafic sur la N2. En plus, il importe de noter que l'entrée de la localité est actuellement façonnée par l'ensemble de la haie avec le talus. Pour ces raisons, la conservation de la haie est à assurer moyennant une zone de servitude « urbanisation ». La largeur de la servitude devra dépasser la largeur de la haie dans le but de permettre son élargissement et de renforcer de cette façon sa fonction en tant qu'écran de verdure ;

- Surface A9 : Cette nouvelle zone destinée à être urbanisée ainsi que celles proposées à proximité de la surface, c'est-à-dire les fonds situés aux alentours des bâtiments n°6, 11 et 12 dans la rue de Rolling, ne sont pas soutenues. Ainsi, les classements proposés permettent une densification de la localité dans un espace sensible d'un point de vue environnemental (position dans la plaine alluviale du cours d'eau « Aalbaach »). Par ailleurs, le classement de l'exploitation agricole en zone mixte rurale (Mix-r) n'est pas nécessaire, vu que sa position actuelle en zone verte n'entrave en rien son fonctionnement (voir les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004). Il est vivement recommandé de maintenir en ces lieux le périmètre d'agglomération en vigueur ;

Afin d'assurer la compatibilité du nouveau PAG de la commune, entre autres, avec les dispositions de la directive « habitats » et de la directive « oiseaux » et pour éviter des problèmes de procédure par la suite, il est recommandé d'organiser une réunion de concertation entre le Département de l'environnement, le bureau responsable du rapport environnemental, le bureau responsable du PAG et l'administration communale avant la finalisation du rapport environnemental en phase 2 et du projet de PAG.

En guise de conclusion, je tiens à souligner l'importance de ce processus d'évaluation environnementale stratégique du PAG de la commune de Bous, afin de s'assurer dès le départ que le nouveau PAG de la commune puisse être un instrument de planification de qualité apportant des solutions aux enjeux environnementaux, tout en évitant la création de nouveaux problèmes environnementaux à l'avenir.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement

Camille Gira

Secrétaire d'Etat

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau